


**PREFECTURE
DES BOUCHES-DU-RHONE**

**DIRECTION DES
COLLECTIVITES LOCALES
ET DU CADRE DE VIE**

Bureau de l'Environnement

Dossier suivi par : Mme DUBOUSQUET
Tél. : 91.15.62.66.
EDB/AMC
n° 95-232/86-1995 A

REPUBLICQUE FRANCAISE

Marseille, le

01 FEV. 1996

ARRETE

**de mise en demeure concernant les Sociétés des Pétroles SHELL,
SHELL CHIMIE et TRANSETHYLENE
à BERRE**

**LE PREFET DE LA REGION PROVENCE, ALPES, COTE D'AZUR,
PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE,
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR,**

VU la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 modifiée relative aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement, modifiée par les lois n° 92-646 et n° 92-654 du 13 juillet 1992, et notamment l'article 26,

VU la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau,

VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié,

VU le rapport du Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement en date du 9 Août 1995 relatif à l'exploitation, conjointement et solidairement par les Sociétés Shell Chimie, des Pétroles Shell et Transéthylène, du tronçon de pipe-line de transport d'éthylène situé dans l'enceinte du complexe pétrochimique de Berre,

VU l'avis du Sous-Préfet d'ISTRES, en date du 30 Août 1995,

VU l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène du 6 Septembre 1995,

VU le rapport du Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement du 11 Janvier 1996,

CONSIDERANT le sinistre survenu, suite à la rupture de la canalisation susvisée, le 30 Mai 1991,

.../...

CONSIDERANT dès lors, qu'il est urgent que les sociétés, utilisant ce pipe-line, prennent toutes les mesures de sécurité liées à l'exploitation de l'ouvrage,

SUR la proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,

ARRETE

ARTICLE 1er

Le **Complexe de BERRE** constitué de **SHELL Chimie** dont le siège social est 25 , Avenue de la République - 92500 - RUEIL MALMAISON et de **Société des Pétroles SHELL** dont le siège social est 84, Boulevard Roosevelt - 92500 - RUEIL MALMAISON d'une part, et la **Société TRANSETHYLENE S.A.** dont le siège social est 92800 PUTEAUX LA DEFENSE - 48, Cours Michelet d'autre part, sont tenus de se conformer, de façon conjointe et solidaire, aux dispositions suivantes pour le tronçon de pipe-line de transport d'éthylène situé dans l'enceinte du **COMPLEXE de BERRE** et utilisé par les deux sociétés.

ARTICLE 2

Une convention de passage de l'ouvrage dans le **COMPLEXE PETROCHIMIQUE de BERRE** pour les tronçons existants non soumis à droit de passage sera établie sous 3 mois à compter de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 3

Toutes dispositions seront prises pour tenir à jour l'étude de sécurité établie initialement en décembre 1991.

Une révision de cette dernière sera adressée à l'Inspection des Installations Classées avant fin 1996.

ARTICLE 4

Les interventions de contrôle, de surveillance ou de maintenance sur le pipe-line seront réalisées dans le respect des consignes et règles en vigueur sur le **COMPLEXE de BERRE**.

ARTICLE 5

Toutes les dispositions nécessaires seront prises pour éviter toute gêne et tout dommage aux personnes et aux biens à l'intérieur du COMPLEXE de BERRE, susceptibles d'être causés par la canalisation de transport d'éthylène susvisée.

Réciproquement, toutes dispositions seront prises pour éviter de porter atteinte à l'intégrité de l'ouvrage.

Toute modification de l'ouvrage ou de ses caractéristiques d'exploitation, toute intervention :

- sur les tranchées pétrolifères et les tuyauteries longeant la canalisation d'éthylène susvisée,
- sur l'unité solvants C3 exploitée par SHELL CHIMIE,
- sur les bacs de stockage situés dans les cuvettes longeant le passage de la canalisation précitée,

ou toute modification susceptible d'augmenter les risques sur l'ouvrage, tels que définis dans l'étude de sécurité, seront notifiées à l'Inspection des Installations Classées.

Un programme annuel d'intervention sera établi et validé par TRANSETHYLENE et SHELL. Il sera adressé sous 3 mois à compter de la notification du présent arrêté à l'Inspection des Installations Classées. Toute modification qui y serait apportée sera également signalée. Ce programme répondra au minimum au canevas figurant en annexe.

Un bilan mensuel de suivi du programme sera adressé à l'Inspection des Installations Classées d'une part par TRANSETHYLENE, d'autre part par SHELL.

ARTICLE 6

Les consignes d'urgence pour la mise en sécurité de l'ouvrage ainsi que l'interface PSI/POI, seront testées périodiquement.

Un bilan annuel sera transmis à l'Inspection des Installations Classées d'une part par TRANSETHYLENE, d'autre part par SHELL.

ARTICLE 7

En cas d'infraction à l'une des dispositions qui précèdent, il pourra être fait application des sanctions prévues par les dispositions de l'article 23 de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 modifiée, relative aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement, sans préjudice des condamnations qui pourraient être prononcées par les tribunaux compétents.

ARTICLE 8

Une copie du présent arrêté devra être tenue au siège de l'exploitation à la disposition des autorités chargées d'en contrôler l'exécution.

ARTICLE 9

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 10

- Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône
- Le Sous-Préfet d'ISTRES,
- Le Maire de BERRE,
- Le Chef du Service Interministériel Régional des Affaires Civiles et Economiques de Défense et de la Protection Civile,
- ✗ - Le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement,
- Le Directeur Régional de l'Environnement,
- Le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle,
- Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,
- Le Directeur Départemental de l'Equipement,
- Le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,
- Le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours,

et toutes autorités de Police et de Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Le Maire sera en outre chargé de son affichage dans les lieux accoutumés.

Marseille, le 01 FEV. 1996

POUR COPIE CONFORME
Le Chef de Bureau,

Pelegrin



M.H. PELEGRIN

Pour le PRÉFET

Le Secrétaire Général de la Préfecture
des Bouches-du-Rhône

[Signature]

Pierre BAYLE